

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société REVICO à Saint-Laurent-de-Cognac

Le Préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant le groupement d'intérêt économique REVICO à exploiter une unité de traitement de vinasses de vins et de lies de vins par méthanisation dans son établissement de Saint-Laurent-de-Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la société REVICO pour l'exploitation des installations de traitement des vinasses situées au lieu-dit « Le Buisson » à Saint-Laurent-de-Cognac, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2025 ;

Vu le courrier du 28 novembre 2025 du délégué interministériel à la transformation publique prenant acte qu'une solution dérogatoire temporaire aux seuils réglementaires fixés pour la teneur en cuivre des boues issues du traitement des vinasses était possible à droit constant ;

Vu le courrier du 23 avril 2026 de la société REVICO portant à la connaissance de l'inspection des installations classées un projet de mélange de boues en vue de leur épandage ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » complet transmis le 29 juin 2026 à l'appui de ce projet ;

Vu le rapport du 6 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2026 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du 10 au 24 août 2026 ;

Vu les certificats d'affichage dans les communes de Saint-Laurent-de-Cognac, de Juillé, de Saint-Martin-du-Clocher, de Courcôme, de Beauvais-sur-Matha et de Bresdon de l'avis d'ouverture d'une participation du public par voie électronique ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de cette consultation du public ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 10 septembre 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courriel du 10 septembre 2026 ;

Considérant que le projet de mélange de boues en vue de leur épandage (mélange de 1000 tonnes par an de boues de Revico avec 3000 tonnes par an de boues provenant du site Rousselot (16)) ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que ce projet constitue une modification notable des installations initialement autorisées, et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société REVICO, d'aménagements des prescriptions générales définies au 3.3.b. et au 5.8. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté ;

Sur proposition des secrétaires généraux des départements de la Charente et de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – La société REVICO (SIRET n°906 930 029 00010), dont le siège social est situé à Saint-Laurent-de-Cognac, lieu-dit Le Buisson, autorisée à exploiter une installation de traitement de vinasses à cette même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé est complétée avec la rubrique ICPE suivante :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2716-2	Installation de regroupement de déchets non dangereux non inertes	Plate-forme couverte de réception et mélange de boues en vue de leur épandage	999 m ³	DC

Article 3 – Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019, créé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2025 et relatif aux autres limites de l'autorisation, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité de déchets réceptionnée sur le site, boues externes comprises, est limitée à :

- 6 000 tonnes par jour ;
- 700 000 tonnes par an.

En elle-même, la quantité de boues externes réceptionnée sur le site en vue d'être mélangées avec les boues internes est limitée à 3 000 tonnes par an.»

Article 4 – Par dérogation aux dispositions du 3.3.b ainsi qu'à celles du 5.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, la teneur limite en cuivre applicable aux boues produites *in situ* admises dans la préparation de boues en mélange destinés à l'épandage est fixée à 3 300 mg/kg MS.

Cette dérogation est conditionnée à la poursuite des recherches et études d'une solution de traitement, d'extraction ou de séparation du cuivre présent dans les boues produites *in situ*.

L'exploitant transmet périodiquement à l'inspection à un bilan de l'avancée de ces recherches.

Article 5 – L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, complétées par les dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets autorisés à l'épandage sont exclusivement les boues en mélange préparées à partir de boues produites *in situ* (code déchet 19 08 12) et de boues provenant de l'établissement Rousselot (code déchet 02 02 04), exploité sur la commune de St Michel (16).

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles ; conformément au plan d'épandage joint à son dossier de « porter à connaissance » susvisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 1 250 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 5 communes des départements de la Charente et de la Charente-Maritime.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

la notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. la notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Laurent-de-Cognac et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-de-Cognac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société REVICO.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente,
 - Madame la Sous-préfète de Cognac,
 - Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Cognac,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême,
Pour le préfet de la Charente et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé DEMAI

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société REVICO à Saint-Laurent-de-Cognac

A La Rochelle, **1 6 SEP. 2026**

Le Préfet de la Charente-Maritime


Le Préfet
Michel PROSIC

Annexe I : Dispositions techniques complémentaires en matière d'épandage

1. Contrats d'épandage

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis :

- entre l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage, le cas échéant ;
- entre l'exploitant et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

2. Quantité maximale annuelle à épandre

La quantité annuelle maximale totale de boues à épandre n'excède pas 4 000 t.

3. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la dose de boues épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser 15 t/an avec une période de retour d'au moins 4 ans.

Toute augmentation de cette dose et/ou diminution de la période de retour devra faire l'objet d'une demande explicite et motivée en ce sens, avec tous les éléments d'appréciation.

4. Dispositifs d'admission, de préparation et d'entreposage des boues

Pour l'admission des boues externes et la préparation des boues en mélange, l'exploitant dispose d'un espace dédié de 400 m² au sein du hangar de stockage de boues.

Pour le stockage des boues en mélange préparées et en attente d'épandage, l'exploitant dispose de 2 casiers de 200 m² chacun sur la plate-forme bétonnée située à l'extrémité Sud-Ouest du site.

5. Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots mensuels séparés de boues en attente d'épandage, depuis le mélange de boues jusqu'aux opérations d'épandage. Il indique dans une procédure l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conformité du lot et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes.

6. Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites à l'aide d'un épandeur à fumier équipé de dispositifs garantissant l'enfouissement des boues.

7. Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.